

# Règlement intérieur

## Centre expert contre la cybercriminalité français (CECYF ou F-CCENTRE)

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

### Article 1 – Fondement et portée (article 19 des statuts)

**1.1 – Fondement.** Le présent règlement est établi en application et en complément des statuts du centre expert contre la cybercriminalité français (CECYF) », désigné à l'international par « french expert centre against cybercrime (F-CCENTRE) ». Il peut être modifié à l'initiative du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale.

**1.2 – Portée.** Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie d'appartenance. Il est porté à la connaissance de ces derniers, actuels et futurs.

### Article 2 – Admission et radiation des membres (articles 5 à 7 des statuts)

**2.1 – Admission.** L'association se compose exclusivement de membres contribuant ou pouvant contribuer en France à la lutte contre la cybercriminalité (de façon directe ou au travers d'actions de formation, de recherche et développement, de prévention ou de contribution à la réflexion)<sup>1</sup>. Ceux-ci sont admis sur demande spontanée ou parrainée par un autre membre, après approbation par le conseil d'administration. L'association compte des membres adhérents, honoraires et observateurs, présentant une des formes juridiques prévues statutairement et se répartissant en quatre collèges : Institutionnels, Académiques, Entreprises et Divers.

**2.2 – Membres adhérents.** Chacun bénéficie d'un pouvoir de vote unique et paie une cotisation d'un montant fixé en fonction de sa forme juridique et révisé annuellement par un vote du conseil d'administration.

Pour une administration centrale ou une de ses émanations, l'adhésion peut prendre la forme de contributions actives et matérielles à la vie de l'association. Pour les entreprises, ce montant tient compte de la taille, selon la recommandation 96/280/CE de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Les statuts limitent l'admission pleine aux personnes françaises ou résidant en France (et pas pour les membres honoraires ou les membres observateurs).

Les montants de cotisation annuelle sont fixés à (2014) :

◆ collectivité territoriale (commune selon taille, département, région)	: € 100,00 à € 1000,00 ;
◆ équipe/laboratoire de recherche	: € 250,00 ;
◆ établissement de recherche ou d'enseignement supérieur	: € 500,00 ;
◆ étudiant (doctorants,...)	: € 25,00 ;
◆ autre personne physique	: € 50,00 ;
◆ association	: € 250,00 ;
◆ micro-entreprise	: € 100,00 ;
◆ petite ou moyenne entreprise	: € 250,00 ;
◆ entreprise de taille intermédiaire	: € 1000,00 ;
◆ autre entreprise	: € 1500,00.

Toute demande d'adhésion spontanée ou parrainée doit être adressée par courrier ou courriel au président (ou au secrétaire)<sup>2</sup>, en précisant l'engagement de respecter les statuts, le règlement intérieur et le code de déontologie. Elle est examinée par le conseil d'administration<sup>3</sup> et donne lieu à une réponse écrite.

En cas d'approbation par ce dernier, le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette réponse, accompagnée des textes précités régissant l'association, pour s'acquitter de sa cotisation par chèque ou virement à l'ordre de l'association. L'adhésion définitive est constatée par le bureau sur la base de la demande écrite conforme et du recouvrement effectif de la cotisation.

Chaque année, à l'ouverture du nouvel exercice comptable, il est appelé au versement de la cotisation annuelle. Le renouvellement de l'adhésion est constaté par le bureau sur recouvrement effectif de la cotisation dans un délai de deux mois.

**2.3 – Membres honoraires et membres observateurs.** Après cooptation, le conseil d'administration peut proposer à une organisation ou un indépendant de devenir membre honoraire ou observateur. L'offre lui est adressée par courrier ou courriel, accompagnée des statuts, du règlement intérieur et du code de déontologie. L'acceptation doit se faire par les mêmes voies, en précisant l'engagement à respecter les textes précités régissant l'association. Un membre honoraire ou observateur n'a pas de pouvoir de vote et ne paie pas de cotisation.

**2.4 – Radiation.** La qualité de membre se perd d'office par démission (simple courrier ou courriel adressé au président), décès, dissolution ou déclaration en état de liquidation judiciaire constatée par le conseil d'administration. *Elle peut se perdre sur proposition de ce dernier et après approbation par l'assemblée générale<sup>4</sup>*, pour la perte de forme juridique requise, le non-versement de la cotisation, le non-respect du présent règlement intérieur ou du code de déontologie, ou un motif grave tel qu'une atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association. Le membre concerné est préalablement invité à fournir, par courrier ou courriel adressé au président, des explications sur son manquement. La perte de la qualité de membre n'entraîne pas l'annulation des sommes dues à l'association ni la restitution des sommes versées au titre de l'exercice en cours.

<sup>2</sup> Un formulaire est mis en place sur le site Web de l'association

<sup>3</sup> Au plus tard lors de la première réunion qui suit, ou sinon par voie électronique

<sup>4</sup> Prévoir de modifier les statuts pour simplifier

## Article 3 – Fonctionnement des organes (articles 10 à 18 des statuts)

**3.1 – Assemblée générale.** Elle approuve la politique de l'association.

**3.2 – Conseil d'administration.** Il définit la politique de l'association.

Le conseil d'administration peut, ponctuellement et par tout moyen, convier lors de ses séances tout autre membre ou tiers à l'association à titre consultatif. Ces invités s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité définie dans le présent règlement.

**3.3 – Bureau.** Il applique la politique de l'association.

Dans la mesure du possible, le conseil d'administration veille à assurer une présidence tournante entre les quatre collèges.

Il est prévu statutairement que le bureau puisse embaucher des salariés ou des bénévoles pour l'assister dans son action. Ces assistants s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité définie dans le présent règlement<sup>5</sup>.

Il existe un montant de dépenses en-dessous duquel le président (après consultation du bureau) peut agir de sa propre autorité et au-delà duquel l'autorisation du conseil d'administration lui est nécessaire. Ce montant est révisé annuellement. Pour l'année 2014, il est fixé à 500 €.

**3.4 – Indemnités.** Aucun membre de l'association, conseil d'administration et bureau inclus, ne peut recevoir de rémunération de cette dernière. Seuls des frais occasionnés personnellement et justifiés par son activité peuvent être remboursés. Cela concerne les frais de missions approuvées par le bureau, sous réserve de la fourniture de factures justificatives correspondant à des dépenses non abusives. Cela ne peut concerner des frais de participation aux réunions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. L'état des frais et des remboursements individuels est joint au rapport financier présenté à l'assemblée générale.

## Article 4 – Activité (article 2 des statuts)

**4.1 – Cadre d'action.** L'association vise à constituer, animer et développer en France un centre expert dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité. Réunissant des membres issus des mondes institutionnel, académique, industriel, entrepreneurial, associatif et libéral, celui-ci agit de manière coordonnée avec les autres centres du réseau européen 2CENTRE. L'activité de ce centre poursuit des objectifs de formation, de recherche, de veille et d'animation, tels que décrits dans les statuts.

**4.2 – Modes d'action.** Pour l'année 2014 et en fonction des ressources financières disponibles, la priorité est donnée aux actions suivantes :

- ◆ formation : analyse des besoins et identification des réponses, formation des enquêteurs et des magistrats (en privilégiant autant que possible l'enseignement à distance), information et sensibilisation des entreprises au traitement des incidents (notamment micro-entreprises et PME), hébergement des outils de formation,

---

<sup>5</sup> Pour l'année 2014, aucun emploi salarié n'est envisagé.

- ◆ recherche : identification des stratégies, initialisation de projets, aide aux réponses aux appels à projet, attribution de bourses de recherche, focus particulier sur la fraude électronique,
- ◆ veille : mise à contribution directe des membres,
- ◆ animation : identification et approche de membres potentiels, création d'un site Internet, participation à des événements, organisation de conférences et de séminaires, démarches auprès des média, remise de prix de thèse, renforcement des liens avec les autres centres du réseau 2CENTRE et avec des institutions de l'Union européenne (notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité placé auprès d'EUROPOL et la commission européenne).

**4.3 – Moyens d'action.** L'association use de tous les moyens pertinents, en privilégiant initialement les moins coûteux et notamment ceux offerts par les technologies numériques de communication et ceux gracieusement mis à disposition par ses membres.

Au besoin, elle structure ses actions en groupes de travail. Chacun d'eux est animé par un rapporteur, qui en présente les travaux lors de l'assemblée générale, après approbation par le conseil d'administration. Ces groupes s'attachent à :

- ◆ assurer la synergie des idées émanant des différents collèges de l'association,
- ◆ offrir des livrables (produits et services) à tous les membres de cette dernière,
- ◆ proposer des prises de position publiques.

## Article 5 – Dispositions diverses

**5.1 – Propriété intellectuelle et partage.** Les contributions des membres à l'activité de l'association participent à la réalisation d'œuvres a priori collectives pouvant relever du code de la propriété intellectuelle. Ainsi et sauf convention contraire préalable, les droits patrimoniaux qui s'y attachent sont entièrement dévolus à l'association, au nom et pour le compte de laquelle ces œuvres collectives sont réalisées.

Cette disposition n'entraîne pas renonciation au bénéfice du droit moral des membres contributeurs, dès lors que le droit d'auteur s'applique à leur contribution. Dans ce cas, leurs noms et leurs rôles respectifs doivent être mentionnés.

Tout membre de l'association peut, sur approbation du bureau obtenue par courrier ou courriel, exploiter de façon non lucrative une œuvre de l'association : cette exploitation est strictement limitée à ses besoins personnels de formation, de recherche ou de veille ; il doit alors en indiquer l'origine. Tout autre usage est soumis à l'autorisation du conseil d'administration et peut être l'objet d'une contrepartie financière à l'association.

**5.2 – Communication et obligation de confidentialité.** Le président (ou le vice-président, s'il a reçu délégation expresse à cet effet) est le porte-parole exclusif de l'association. Cette disposition vaut vis-à-vis de toutes les organisations et de tous les indépendants extérieurs à l'association.

C'est en particulier le cas auprès des média, avec lesquels le président doit entretenir des rapports privilégiés. Celui-ci est en outre le directeur de la publication pour l'association.

Tout membre ou tiers invité ou employé de l'association est tenu à une obligation de confidentialité. Il ne doit diffuser aucune information relative à ses membres, à ses débats internes ou à sa situation budgétaire.

Pour toute communication d'un tiers lors d'un événement ou dans une publication de l'association, il est précisé que les propos tenus n'engagent que celui-ci. Par ailleurs, tout document rédigé par un tiers, même partiellement, ne peut être publié par l'association qu'après accord du bureau jugeant en opportunité. Ce document contient alors une préface justifiant sa publication par l'association et précisant l'engagement personnel de ses auteurs, membres ou tiers.

**5.3 – Conflits d'intérêts et arbitrages.** Le conseil d'administration veille à maintenir un principe d'équité, voire de neutralité, dans toutes ses décisions. Il se réfère pour cela au présent règlement et au code de déontologie de l'association.

Règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale

à ROSNY SOUS BOIS, le 25 février 2014